



La condamnation d'un journaliste pour diffamation envers un responsable politique contraire à sa liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Conceição Letria c. Portugal](#) (requête n° 4049/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste très connu au Portugal, Joaquim Letria, pour diffamation à l'égard d'un responsable politique local, en lien avec l'effondrement d'un pont à Castelo de Paiva en 2001, qui tua 59 personnes.

Principaux faits

Le requérant, Joaquim Letria, est un ressortissant portugais né en 1943 et résidant à Corroios (Portugal).

Le 6 mars 2001 l'effondrement d'un pont à Castelo de Paiva (Portugal) tua 59 personnes. Afin de découvrir les causes de cet accident, le parlement portugais créa une commission parlementaire d'enquête. Celle-ci questionna M. Antero Gaspar, préfet du district d'Aveiro et ancien maire de Castelo de Paiva, sur d'éventuelles autorisations données à des sociétés afin de procéder à des extractions de sables susceptibles d'avoir contribué à l'affaiblissement du pont. M. Gaspar déclara ne pas avoir de souvenirs à ce propos. Par la suite, il fut confronté à des documents signés par lui-même remettant en cause la véracité de ses déclarations faites devant la commission.

Le requérant, journaliste très connu au Portugal, était à l'époque chroniqueur à *24 Horas*, ancien quotidien national. Dans l'édition du 25 septembre 2001, il publia une chronique intitulée « Risques et bonimenteurs » dans laquelle il avançait que M. Gaspar avait menti à la commission parlementaire. Il utilisa le mot *aldrabão* (bonimenteur) à l'égard de l'homme politique.

Suite à une plainte déposée par M. Gaspar à l'encontre de Joaquim Letria, ce dernier fut déclaré coupable de diffamation aggravée par un jugement du Tribunal de Castelo de Paiva rendu le 24 décembre 2005, en particulier pour l'utilisation du terme *aldrabão*. Joaquim Letria fit appel de cette décision en soutenant, sur le fondement de l'article 180 §2 b) du code pénal, qu'il était à même de prouver la réalité des faits considérés comme diffamatoires. Le 28 juin 2006, la Cour d'appel rejeta cet appel en affirmant qu'il avait exprimé un jugement de valeur, lequel ne saurait faire l'objet d'une démonstration de sa véracité. Considérant que l'interprétation de l'article 180 § 2 b) donnée par la Cour

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'appel était contraire à la Constitution, Joaquim Letria déposa un recours constitutionnel. Par un arrêt du 11 juillet 2007, porté à la connaissance du requérant le 16 juillet 2007, le Tribunal Constitutionnel déclara qu'une telle interprétation de ce texte ne violait aucune disposition de la Constitution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 de la Convention, Joaquim Letria alléguait que sa condamnation pénale pour diffamation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 janvier 2008 et déclarée recevable le 22 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Ireneu **Cabral Barreto** (Portugal),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakaş** (Turquie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

Il ne prête pas à controverse que la condamnation de Joaquim Letria avait une base légale en droit portugais et visait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. La Cour doit cependant déterminer si cette condamnation était également « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour relève d'abord que les juridictions portugaises reprochaient principalement à Joaquim Letria d'avoir utilisé dans l'article litigieux le terme *aldrabão* (bonimenteur) à propos de l'ancien maire de Castelo de Paiva et préfet d'Aveiro à l'époque des faits.

Or, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. Bien que, même en dehors du cadre de sa vie privée, l'homme politique ait le droit à ce que sa réputation soit protégée, il convient de trouver un équilibre entre les nécessités de cette protection et les intérêts de la libre discussion des questions politiques, sachant que les exceptions à la liberté d'expression sont interprétées étroitement.

Dans le cas de Joaquim Letria, l'usage du mot *aldrabão* ne constituait pas une attaque personnelle gratuite. Il s'agissait pour lui de mettre en exergue ce qu'il considérait être des contradictions dans les réponses de M. Gaspar aux questions de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur un accident ayant fait de nombreuses victimes.

Relevant manifestement du jugement de valeur, l'expression en cause ne se prêtait pas à une démonstration de sa véracité. Toutefois, l'opinion litigieuse ne s'est pas avérée excessive, en ce sens qu'elle reposait sur des comptes rendus révélant des

contradictions dans la déposition de M. Gaspar et constituant ainsi une base factuelle suffisante.

Certes, l'article litigieux se révélait fort critique envers M. Gaspar, mais ce dernier devait, en tant qu'homme politique, faire preuve de plus de tolérance afin de contribuer au libre débat d'intérêt général sans lequel il n'existe pas de société démocratique.

Enfin, la Cour estime que la lourdeur des sanctions prononcées à l'encontre de Joaquim Letria à l'issue de sa condamnation risquait de dissuader les journalistes de favoriser la discussion publique de questions de société. De ce fait, elles sont susceptibles d'entraver la presse dans sa mission d'information et de contrôle.

La Cour conclut qu'un juste équilibre n'a pas été établi entre la nécessité de sauvegarder le droit de Joaquim Letria à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation de M. Gaspar. La restriction apportée à la liberté d'expression ne constituait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé.

Par conséquent, il y a eu une violation de l'article 10.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le Portugal doit verser à Joaquim Letria 5000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une somme au titre du dommage matériel, ni à celui de frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.